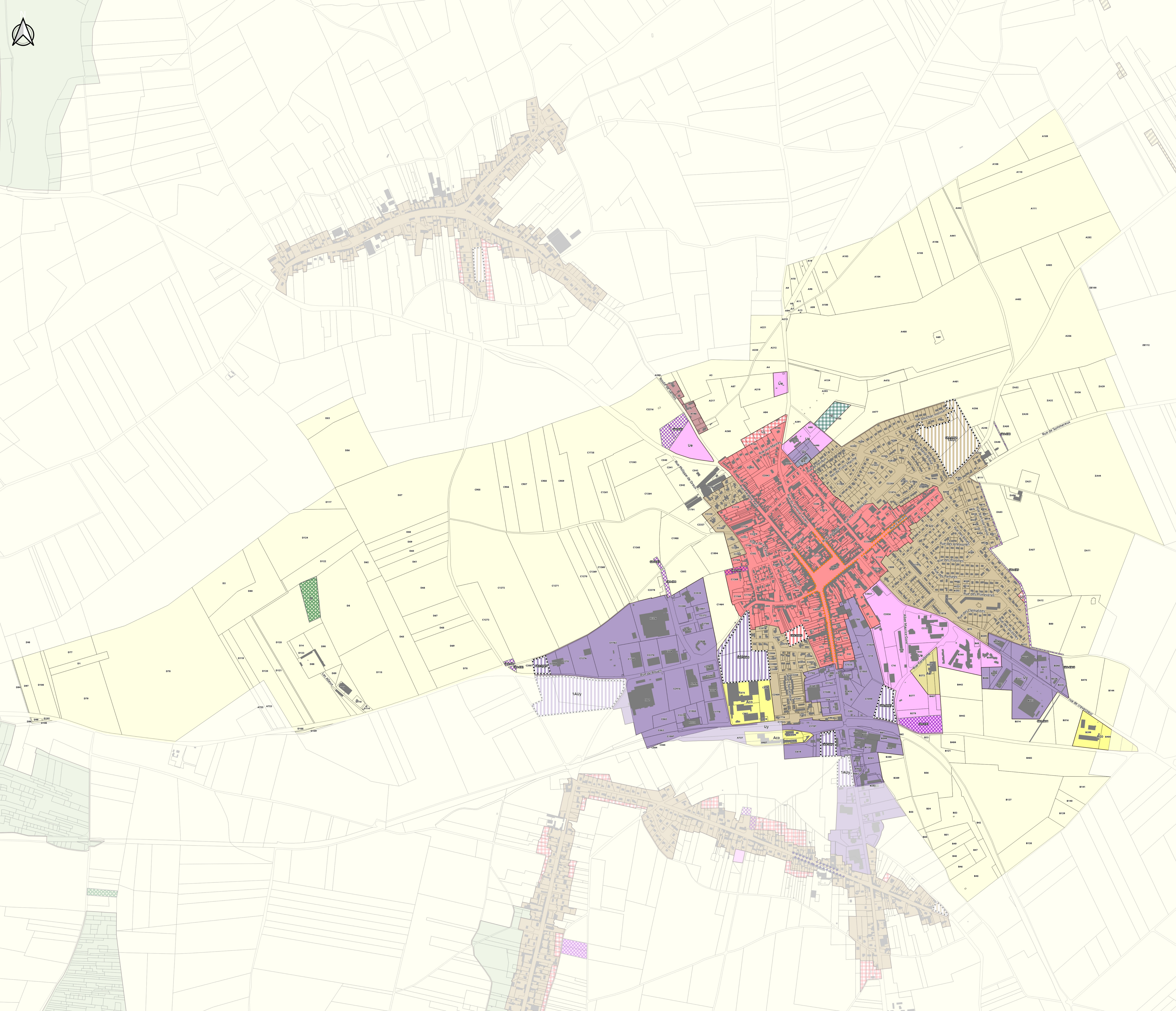




RÈGLEMENT
GRAPHIQUE N°1

PLUi

PIÈCE
N°3B

GRANDVILLIERS

VERSION POUR APPROBATION – MARS 2026

PLUi

Quesstudio

Enviro Scop

Picardie Verte

Echelle : 1/5000

1. HABILLAGE

□ Limite parcellaire

■ Bâti

2. ZONAGE

■ Ua : zone urbaine à caractère ancien des communes « bourgs principaux »

■ Ub : zone urbaine à caractère ancien des communes « bourgs secondaire » et « pôles relais »

■ Uc : zone urbaine à caractère ancien des communes « villages » et zone urbaine à dominante résidentielle de l'ensemble des communes

■ Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics

■ Uh : secteur de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée

■ Ugv : zone urbaine dédiée à la sédentarisation des gens du voyage

■ Uj : zone urbaine de jardin

■ Ul : zone urbaine à vocation de loisirs et d'activités touristiques

■ Up : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé

■ Uspr : zone urbaine couverte par le site patrimonial remarquable de Gerberoy

■ Ux : zone urbaine à dominante d'activités artisanales (industrie interdite)

■ Uy : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)

■ 1AUa : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Ua

■ 1AUb : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Ub

■ 1AUc : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Uc

■ 1AUh : zone à urbaniser à dominante d'habitat dans le prolongement de la zone Uh

■ 1AUy : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques

■ A : zone agricole

■ Aco : zone agricole appliquée sur les sites occupés par des coopératives agricoles

■ Ae : zone agricole appliquée sur les secteurs de centres équestres

■ Aer : zone agricole dédiée à la production d'énergie renouvelable par éolienne

■ N : zone naturelle

■ Ngv : zone naturelle dédiée à la sédentarisation des gens du voyage

■ Nl : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristiques

■ Np : zone naturelle protégée pour ses propriétés paysagères

3. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

★ Changement destination (L.151-11, 2° CU)

◆◆◆◆ Linéaire commercial à préserver (L.151-16 CU)

◆◆◆ Voie ou secteur où l'implantation des constructions devra se faire obligatoirement en suivant le linéaire indiqué afin de respecter l'alignement traditionnel du bâti (L.151-17 et R.151-39 CU)

◆◆◆ Tronçon de voie sur lequel tout nouvel accès est interdit (L.151-39 CU)

◆◆◆ Rues et sentiers piétonniers / cyclables à préserver (L.151-38 CU)

■ Emplacement réservé (L.151-41 CU)

■ Espaces Boisés Classés (L.113-1 CU)

■ Orientation d'Aménagement et de Programmation (L.151-6, L.151-7 et R.151-8 CU)

PIÈCE
N°3C

VERSION POUR APPROBATION – MARS 2026



Echelle : 1/5000

Bâti

 Limite de zone

- Mare (L.151-23 CU)

- ⊕ Eléments du patrimoine bâti (L.151-19 CU)
- ⊙ Eléments du patrimoine naturel et paysager (L.151-23 CU)
- *** Bâti ou élément bâti faisant l'objet d'une protection (L.151-19 CU)

*** Bâti ou élément bâti faisant l'objet d'une protection (L.151-19 CU)

 EBC à créer (L.113-1 CU)

●●●● Haie ou alignement d'arbres à protéger ou à créer (L.151-23 CU)

 Elément naturel protégé pour son intérêt écologique ou paysager (L.151-23 CU)

 Ensemble patrimonial bâti à protéger (L.151-19 CU)

 Cônes de vues à préserver pour des raisons paysagères

 Zone potentiellement inondable

 Secteurs avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, faibles risques et de risques (D 151-21, 28 CL)

 Secteur avec conditions spéciales de constructibilité car situé dans un périmètre de

protection immédiate ou rapprochée de captage d'eau (R.151-34, 1° CU)

Zone humide aérée

 Zone à haut risque de contamination des eaux souterraines

 PPRI Thérain amont et petit Thérain